

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

SECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3/AG

ARRETE

n° **991091** du **3 MAI 1999** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée.
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance,
- VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 53278 et n° 94420 en dates respectivement des 5 décembre 1977 et 23 août 1990 réglementant les activités de la Société SIPP pour son établissement de ILLZACH,
- VU la demande présentée le 13 juillet 1998 par la Société SIPP dont le siège social est 52 rue Hoffet, BP 7 - 68311 ILLZACH CEDEX, en vue d'obtenir :
- l'autorisation de régularisation administrative relative à l'augmentation des capacités de production réalisée (14,6 t/j),
 - l'autorisation relative à l'augmentation des capacités de production projetée (19 t/j),
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 5 octobre au 4 novembre 1998,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du **28 JAN. 1999**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **4 MAR 1999**
- VU l'arrêté préfectoral N°990388 du 1 mars 1999 portant sursis à statuer jusqu'au 4 juin 1999;

.../...

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société SIPP sont visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- sous les rubriques 2330/1, 2450/3/a pour le régime de l'autorisation,
- sous les rubriques 1136/A/2/c, 1200/2/c, 253/1430, 1510/2, 2661/1/b, 2662/1/b, 2910/A/2, 2915/1/b, 2920/2b, 2929 pour le régime de la déclaration,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...



SOMMAIRE

I - GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

ARTICLE 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - MODALITES GENERALES DE CONTROLE

ARTICLE 8 - AIR

8.1- Air - Principes généraux

8.2.- Air - Conditions de rejet

8.2.1- Généralités

8.2.2 -Dispositions particulières

8.3.- Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

8.4.- Air - Valeurs limites de rejet

8.5.- Air - Contrôle des rejets

8.6.- Odeurs

ARTICLE 9 - EAU

9.1. - Prélèvements et consommation

9.2. - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

b) *Capacités de rétention*

c) *Aire de chargement - Transport interne*

9.3.- Eau - Conditions de rejet

9.3.1. Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.2 Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

9.3.3. Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

.../...

9.4.- Eau - Contrôle des rejets

ARTICLE 10 - DECHETS

- 10.1. - Déchets- Principes généraux
- 10.2.- Déchets - Collecte et stockage des déchets
- 10.3.- Déchets - Elimination des déchets
- 10.4.- Déchets - Contrôle des déchets

ARTICLE 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

- 11.1. - Bruit et vibrations - Principes généraux
- 11.2.- Bruit et vibrations - Valeurs limites
- 11.3- Bruit et vibrations - Contrôles

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

ARTICLE 14 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

- 14.1- Implantation - Isolement par rapport aux tiers
- 14.2- Règles de construction pour les nouveaux bâtiments
- 14.3- Règles d'aménagement
- 14.4- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation
- 14.5- Protection contre la foudre
- 14.6- Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité
- 14.7- Règles d'exploitation et consignes

ARTICLE 15 - SECURITE - INCENDIE

- 15.1.- Détection et alarme
- 15.2.- Moyens de lutte contre l'incendie
- 15.3.- Plan d'intervention
- 15.4.- Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

ARTICLE 16 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES GENERALES

- 17.1.- Intégration dans le paysage
- 17.2.- Propreté
- 17.3.- Consignes de sécurité - Consignes d'exploitation

17.4.- Remise en état en fin d'exploitation – Traitement des cuves

**ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE
D'AMMONIAC EN RECIPIENTS DE CAPACITE UNITAIRE INFERIEURE OU
EGALE A 50 KG**

18.1.- Règles d'implantation

18.2.- Interdiction d'habitations au-dessus des installations

18.3.-Comportement au feu des nouveaux bâtiments

18.4.-Accessibilité

18.5.-Ventilation

18.6.-Installations électriques

18.7.-Mise à la terre des équipements

18.8.-Connaissance des produits – Etiquetage

18.9.-Registre entrée/sortie

18.10.-Risques

18.10.1.-Protection individuelle

18.10.2.- Moyens de secours contre l'incendie

18.10.3.- Interdiction des feux

18.10.4.- "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

18.10.5.- Consignes d'exploitation

18.10.6. Systèmes de détection

18.11.- Air – Valeurs limites et conditions de rejet

**ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE D'EMPLOI ET
DE STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE**

19.1. – Implantation – Aménagement

19.1.1 – Distances d'éloignement

19.1.2. – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

19.1.3. – Règles de construction pour les nouveaux bâtiments

19.1.4 – Accessibilité

19.1.5. – Ventilation

19.1.6. – Rétenion des aires et locaux de travail

19.1.7. – Cuvettes de rétention

19.2. – Exploitation – Entretien

19.2.1. – Registre entrée/sortie

19.2.2. – Gestion et séparation des risques

19.3. – Risques

19.3.1. – Protection individuelle

19.3.2. – Moyens de lutte contre l'incendie

19.3.3. – Matériel électrique de sécurité

19.3.4. – Interdiction des feux

19.3.5. – Permis de feu

**ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES
INFLAMMABLES DE LA CATEGORIE DE REFERENCE**

20.1. – Généralités

20.2. – Réservoir enterré

20.2.1.-

20.2.2. –

20.2.3. –

20.2.4. –

20.2.5. -

20.2.6. -

20.2.7. -

20.3. - Dépôt de liquides inflammables dans le local réservé à cet effet -
Stockage de fioul TBTS situé en plein air

20.3.1. - Implantation

20.3.2.- Cuvettes de rétention

20.3.3. - Réservoirs

20.3.3.1

20.3.3.2

20.3.3.3

a) *Premier essai*

b) *Deuxième essai*

20.3.4. - Equipements des réservoirs

20.3.4.1

20.3.4.2

20.3.4.3

20.3.4.4

20.3.4.5

20.3.4.6

20.3.4.7

20.3.5. - Installations électriques

20.3.5.1

20.3.5.2

20.3.5.3

20.3.6. - Protection contre l'incendie

20.3.6.1

20.3.6.2

20.3.6.3

20.3.6.4

20.3.7. - Exploitation et entretien du dépôt

20.3.7.1

20.3.7.2

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE TISSUS EN
ENTREPOT COUVERT

21.1.-

21.2. -

21.3. -

21.4. -

21.5. -

21.6. -

21.7. -

21.8. -

21.9. -

21.10. -

21.11. -

21.12. -

21.13.-

21.14.-

a) *Chauffage des locaux*

b) *Chauffage des postes de conduite*

21.15. -

- a) *Détection automatique d'incendie*
- b) *Extinction*
- c) *Adduction d'eau*

21.16. -**21.17. -****21.18.- Entretien et contrôles**

- a) *Entretien général*
- b) *Matériels et engins de manutention*
- c) *Matériel de lutte contre l'incendie*

21.19. -

- a) *Prévention des incendies et des explosions*
- b) *Consignes d'incendie*

**ARTICLE 22 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE
STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES ET LIANT DE POLYMERISATION**

22.1. -Règles de construction pour les nouveaux bâtiments**22.2. -****22.3. -****22.4. -****22.5. -**

**ARTICLE 23 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE
COMBUSTION**

23.1. - Implantation - Aménagement

- 23.1.1. Règles d'implantation
- 23.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations
- 23.1.3. Comportement au feu des bâtiments
- 23.1.4. Accessibilité
- 23.1.5. Ventilation
- 23.1.6. Installations électriques
- 23.1.7. Mise à la terre des équipements
- 23.1.8. Rétention des aires et locaux de travail
- 23.1.9. Cuvettes de rétention
- 23.1.10. Issues
- 23.1.11. Alimentation en combustible
- 23.1.12. Contrôle de la combustion
- 23.1.13. Aménagements particuliers
- 23.1.14. Détection de gaz – Détection d'incendie

23.2.- Exploitation - Entretien

- 23.2.1. Registre entrée/sortie
- 23.2.2. Entretien
- 23.2.3. Conduite des installations

23.3 – Risques

- 23.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie
- 23.3.2. Matériel électrique de sécurité
- 23.3.3. Interdiction des feux
- 23.3.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"
- 23.3.5. Consignes d'exploitation

23.4. - Eau

23.4.1. Consommation

23.4.2. Traitement des hydrocarbures

23.5. - Air

23.5.1. Combustible utilisé

23.5.2. Entretien des installations

23.5.3. Equipement des chaufferies

23.5.4. Livret de chaufferie

ARTICLE 24 -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE
POLYMERISATION (UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR)24.1. -24.2. -24.3. -24.4. -24.5. -24.6. -24.7. -24.8. -ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE CHARGE
D'ACCUMULATEURS25.1. -25.2. -25.3. -25.4. -25.5. -25.6. -25.7. -25.8. -25.9. -

ARRETE

I. GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Mulhousienne d'Impression sur Papiers et Produits Textiles (SIPP) dont le siège social est au 52 rue Hoffet, BP 7 – 68311 ILLZACH CEDEX, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de son unité d'impression de produits textiles avec une capacité de production de 14,6 t/j,
- à augmenter cette capacité de production de 14,6 t/j à 19 t/j,

sur le site de ILLZACH. .

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

RUBRIQUE CLASS.	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	APPLICATION A LA SOCIETE SIPP	QUANTITE
2330-1 A	Teintures, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j	5 machines à imprimer de production totale de 19 tonnes par jour.	19 tonnes/jour
2450-3-a) A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, etc. La quantité d'encre consommée est supérieure à 400 kg/j.	15 tonnes de « couleur » sont consommées journellement.	15 tonnes/jour
1136-A-2-c) D	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire Inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 150 kg et 5 tonnes.	Stockage maximal de 660 kg d'ammoniac en récipients de 45,5 kg (50 litres).	660 kg
1200-2-c) D	Emploi et stockage de substances et préparations Comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 t. et 100 t.	Emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène (conc. comprise entre 20 et 60 %), 31,8 tonnes soit en considérant uniquement les quantités de H ₂ O ₂ contenues : 19 tonnes	19 tonnes
253/1430 D	Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence Représentant une capacité nominale totale comprise entre 10 et 100 m ³ .	White-spirit : 0,4 m ³ Produits inflammables divers : 3,3 m ³ Fuel TBTS : 50 m ³ Capacité équivalente: 0,4 + 3,3 + 50/5 = 13,7 m ³	13,7 m ³
1510-2 D	Stockage de matières, produits ou substances Combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Stockage de tissus : Quantité stockée : 770 tonnes Volume des halls de stockage : 24 389 m ³	24389m ³
2661-1-b) D	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité susceptible d'être traitée est comprise entre 1 t/j et 10 t/j.	Traitement thermique des résines de fixation des pigments et d'apprêt (polymérisation). La quantité traitée est de 2,2 t/j	2,2 tonnes/jour
2662-1-b) D	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, non azotées et non halogénées (polyoléfines). Le volume est compris entre 100 m ³ et 1000 m ³ .	Liant de polymérisation : 30 m ³ Matières plastiques pour emballage : 10 m ³ Fûts vides : 30 m ³ Déchets d'emballage : 30 m ³ Total : 100 m ³	100 m ³
2910-A-2 D	Installation de combustion lorsqu'elle Consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique totale maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW.	2 chaudières : l'une d'une puissance de 3,7 MW, alimentée au gaz naturel et l'autre en secours d'une puissance de 5,1 MW, alimentée en fioul lourd TBTS. Une chaudière de 350 kW alimentée au gaz naturel pour la polymérisation. Puissance totale : 9,15 MW.	9,15 MW
2915-1-b) D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale des fluides présente dans l'installation est comprise entre 100 l et 1000 l.	Installation de polymérisation Employant 650 litres de fluide (GILOTHERM) à 230°C Température du point éclair : 170°C.	650 litres
2920-2-b) D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est comprise entre 50 kW et 500 kW	Installation de 2 compresseurs, la Puissance totale étant de 60 kW.	60 kW
2925 D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW.	Puissance totale de charge en courant Continu : 24 kW.	24 kW

A : Autorisation
D : Déclaration

.../...

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n° 53278 et n° 94420 en dates respectivement des 5 décembre 1977 et 23 août 1990 et par les arrêtés-types relatifs aux rubriques 253/1430, 2661-1-b) et 2920-2-b), sont abrogées.

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

.../...

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux «prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation» ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 – Air – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

.../...

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 – Air – Conditions de rejet

Article 8.2.1 – Généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les mesures de collecte, évacuation, traitement éventuel des rejets à l'atmosphère seront réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel faisant état de l'avancement de ces mesures.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

Article 8.2.2 – Dispositions particulières

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

.../...

NATURE DE L'INSTALLATION	NOMBRE D'EMISSAIRES	HAUTEUR DE LA CHEMINEE (M)	VITESSE D'EJECTION (M/S)
Installations de combustion . chaudière gaz naturel 3,7 MW . chaudière secours fioul 5,1 MW . chaudière gaz naturel 350 kW	3	12 16 -	5 9 -
Flambage . cyclone entrée/R3 . fumées combustion/R2 . filtre humide/R1	3	12 12 12	5 8 5
Rame de séchage 320 . extracteur/R7 . extracteur ambiant/R8 . hotte foulard/E9 . cyclone/E10	4	12 - - 12	8 - - 5
Rame de séchage 240 . extracteur 1/R9 . extracteur 2/R10 . hotte foulard/E11	3	12 12 -	5 5 -
Rame de séchage AMDES . extracteur 1/R11 . extracteur 2/R12 . extracteur toiture/E12	3	14 14 -	5 5 -
Impression REGGIANI P1	1	12	8
Impression Roto 2 . extracteur 1/R14 . extracteur 2/R15 . extracteur toiture/E13	3	12 12 -	8 8 -
Impression Roto 3 . extracteur 1/R16 . extracteur 2/R17	2	12 12	5 5
Impression Roto 4 . extracteur 1/R18 . extracteur 2/R19	2	13 13	5 8
Polymérisation/R22	1	12	5
Gravure/R23	1	12	5
Ligne Monti/R27	1	12	8

.../...

Article 8.3 – Air – Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipient, bâtiment fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 8.4 – Air – Valeur limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

.../...

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode de mesure normalisée
Installations de combustion (*) . chaudière gaz naturel 3,7 MW (1 émissaire) et . chaudière gaz naturel 350 kW (1 émissaire) . chaudière secours fioul 5,1 MW (1 émissaire)	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	0,24	XPX 43310 FDX 20 351 à 355 et 357
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150	0,96	NFX 43018
	Poussières	5	0,03	NFX 44052
	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	350	2,54	XPX 43 310 FDX 20 351 à 355 et 357
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	200	1,45	NFX 43018
	Poussières	5	0,04	NFX 44052
Flambage . cyclone entrée/R3 . fumées combustion/R2 . filtre humide/R1	Poussières	100	0,4 (flux total des 3 émissaires)	NFX 44052
	Poussières	100		
	Poussières	100		
Rame de séchage 320 . extracteur/R7 . cyclone/E10	Poussières	100	0,05 (flux total des 2 émissaires concernés)	NFX 44 052
	Poussières	100		
Rame de séchage 240 . extracteur 1/R9 . extracteur 2/R10	Poussières	100	0,004 (flux total des 2 émissaires concernés)	NFX 44052
	Poussières	100		
Rame de séchage AMDES . extracteur 1/R11 . extracteur 2/R12	Poussières	100	0,003 (flux total des 2 émissaires concernés)	NFX 44 052
	Poussières	100		
Polymérisation - R22	Poussières	100	0,001	NFX 44052
Gravure - R23	Composés organiques à l'exclusion du méthane visés à l'article 27-7°-a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	150	5	NFX 43301

Ligne Monti - R27	Poussières	100	0,065	NFX 44052
Installations de stockage et d'emploi de peroxyde d'hydrogène	Poussières	150	-	NFX 44 052
	Composés volatils	150	Si flux > 1 kg/h	NFX 43 301

(*) Les flux horaires indiqués pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, ne concernent que la chaudière 3,7 MW.

Pour les installations « flambage », « rame de séchage 320 », « rame de séchage 240 », « rame de séchage « AMDES », les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux mêmes conditions normalisées.

En ce qui concerne les installations de combustion, le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides (fioul TBTS) et gazeux (gaz naturel).

Article 8.5 – Air – Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

.../...

Installations de combustion . chaudière gaz naturel 3,7 MW (1 émissaire) . chaudière 350 kW (1 émissaire) . chaudière secours fioul 5,1 MW (1 émissaire)	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) Poussières(*) Débit rejeté Teneur en oxygène	Six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Flambage . cyclone entrée/R3 . fumées combustion/R2 . filtre humide/R1	Poussières Poussières Poussières	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis au moins tous les 3 ans
Rame de séchage 320 . extracteur R7 . cyclone E10	Poussières Poussières	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis au moins tous les 3 ans
Rame de séchage 240 . extracteur 1/R9 . extracteur 2/R10	Poussières Poussières	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis au moins tous les 3 ans
Rame de séchage AMDES . extracteur 1/R11 . extracteur 2/R12	Poussières Poussières	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis au moins tous les 3 ans
Polymérisation - R22	Poussières	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis au moins tous les 3 ans
Gravure - R23	Composés organiques à l'exclusion du méthane visés à l'article 27-7°a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Semestrielle
Ligne Monti - R27	Poussières	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis au moins tous les 3 ans

(*) uniquement si utilisation de la chaudière fioul TBTS

En ce qui concerne les rames de séchage :

- rame de séchage 320 (2 émissaires : extracteur R7, cyclone E10)
- rame de séchage 240 (2 émissaires : extracteur 1/R9, extracteur 2/R10),
- rame de séchage AMDES (2 émissaires : extracteur 1/R11, extracteur 2/R12)

et

en ce qui concerne les machines d'impression :

- impression REGGIANI P1 (1 émissaire),
- impression ROTO 2 (2 émissaires : extracteur 1/R14, extracteur 2/R15),
- impression ROTO 3 (2 émissaires : extracteur 1/R16, extracteur 2/R17),
- impression ROTO 4 (2 émissaires : extracteur 1/R18, extracteur 2/R19,

il sera effectué un contrôle des rejets gazeux sur chaque émissaire sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté sur les paramètres concernés mentionnés à l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (composés organiques à l'exclusion du méthane et composés organiques visés à l'annexe III dudit arrêté), afin de confirmer que les flux horaires n'atteignent pas les seuils mentionnés à l'article 27-7° précité impliquant des limites de rejet en concentration.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants :

- émissaires des installations de combustion,
- émissaires R1, R2 et R3 du flambage,
- émissaires R7 et E10 de la rame de séchage 320,
- émissaires R9 et R10 de la rame de séchage 240,
- émissaires R11 et R12 de la rame de séchage AMDES,
- émissaire de l'impression REGGIANI P1,
- émissaires R14 et R15 de l'impression ROTO 2,
- émissaires R16 et R17 de l'impression ROTO 3,
- émissaires R18 et R19 de l'impression ROTO 4,
- émissaires R22 de la polymérisation,
- émissaire R23 de la gravure,
- émissaire R27 de la ligne Monti,

sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants notamment à l'atelier blanchiment, sont captés à la source et canalisés au maximum.

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique à un débit journalier maximal de 1 500 m³/j.

L'exploitant est autorisé exceptionnellement et uniquement en cas de panne des ouvrages de pompage dans la nappe phréatique, à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau « eau de ville ».

En cas de cessation d'utilisation d'un ou des ouvrages de pompage dans la nappe phréatique, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ou ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable et de la nappe phréatique par retour d'eau, les branchements d'eau devront être obligatoirement équipés d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau ou tout autre système équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de refroidissement sont en circuit fermé.

Article 9.2 – Eau – Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement – transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant remettra sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées une étude technique qui devra définir les modalités de réalisation des rétentions précitées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 – Eau – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

L'augmentation des capacités de production se faisant sans extension de surfaces, il est admis que les réseaux de collecte ne séparent que partiellement les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Néanmoins, les réseaux d'eau sanitaire et industrielle doivent être entièrement distincts.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 – Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles se rejettent dans la station d'épuration urbaine du SIVOM de MULHOUSE.

Ces rejets doivent :

- avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité,
- satisfaire aux conditions fixées par la collectivité de MULHOUSE à laquelle appartient le réseau et relatives aux valeurs de rejet contractualisés dans la future convention de déversements spéciaux entre l'exploitant et l'exploitant de la station d'épuration réceptrice (SIVOM de MULHOUSE).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté en sortie de l'établissement avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal
 - instantané : 0,033 m³/s
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 1 750 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l) (*)
MEST	800	600
DBO ₅	1600	800
DCO	4000	2000
Azote global (exprimé en N)	180	150
Phosphore total (exprimé en P)	60	50
Hydrocarbures totaux	12	10
Fluor et composés (exprimé en F)	15	15
Indice phénols	0,3	0,3
Chrome (exprimé en Cr)	0,5	0,5
Cuivre (exprimé en Cu)	0,5	0,5
Fer, aluminium (exprimé en Fe + Al)	5	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1

(*) Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètre	Flux sur 2 heures consécutives (en kg/2 h)	Flux sur 24 heures (en kg/j)	Flux spécifique (en kg/t)
MEST	116	1 050	55,3
DBO ₅	233	1 400	73,7
DCO	583	3 500	184,2
Azote global (exprimé en N)	26	262	13,8
Phosphore total (exprimé en P)	8,7	87	4,6
Hydrocarbures totaux	1,7	17	0,9
Fluor et composés (exprimé en F)	2,2	26	1,4
Indice phénols	0,04	0,5	0,03
Chrome (exprimé en Cr)	0,07	0,8	0,04
Cuivre (exprimé en Cu)	0,07	0,8	0,04
Fer, aluminium (exprimé en Fe + Al)	0,7	8	0,4
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1	1,7	0,09

Article 9.3.2 – Eau – Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées pour partie dans le milieu naturel et pour partie dans le réseau d'assainissement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositif décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite en concentration définies ci-dessous :

Hydrocarbures : 10 mg/l

En cas de modification de son système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- infiltration des eaux de toiture non souillées,
- rejet dans le milieu superficiel, sauf impossibilité démontrée de toutes les autres eaux pluviales,
- traitement par déshuilage et débouage de ces eaux pour les débits minimum correspondant aux pluies décrites ci-après (stockage et évacuation des eaux pluviales). Les rendements minimum doivent être de 80 % pour les MES, 75 % pour la pollution carbonée et une concentration maximale de 10 mg/l pour les hydrocarbures,
- le stockage des volumes correspondant à la pluie de crue centennale par cohérence avec le PPR (plan de prévention des risques inondation).

➤ *Stockage et évacuation des eaux pluviales*

Pour les eaux pluviales, les calculs et dispositions à prendre sont les suivants :

- prise en compte de la pluie maximale journalière centennale sur la station météo la plus proche : pour la station de Mulhouse (la plus proche de l'implantation de la SIPP Illzach), la valeur est de 50 mm,
- calcul du volume total écoulé, le coefficient de perméabilité étant respectivement pris égal à 1 pour les voiries et toitures. Le volume à stocker est la différence

entre ce volume et la quantité d'eau évacuée vers le milieu durant l'épisode pluvieux, ce dernier étant supposé durer 1 heure. Pour le volume susceptible d'être évacué vers le milieu, prendre l'attache du service aménagement de rivières de la DDAF.

Avant rejet dans le milieu :

- les eaux provenant exclusivement des toitures n'auront pas besoin de dispositifs particuliers,
- les eaux provenant des chaussées et des parkings devront par contre être traitées dans un dispositif comportant au minimum un décanteur déshuileur.

Article 9.3.3 – Eau – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 – Eau – Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs (échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit), les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement	Méthode de mesure normalisée
Station d'épuration urbaine de MULHOUSE exploitée par le SIVOM	Débit	En continu	Sortie établissement SIPP	NFT 90008
	PH	En continu		
	Température	En continu		
	MEST	Journalier		
	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Journalier (*)		
	DCO (sur effluent non décanté)	Journalier		
	Azote global (exprimé en N)	Hebdomadaire		
	Phosphore total (exprimé en P)	Hebdomadaire		
	Hydrocarbures totaux	Journalier		
	Fluor et composés (exprimé en F)	(**)		
	Indice phénols	(**)		
	Chrome (exprimé en Cr)	(**)		
	Cuivre (exprimé en Cu)	(**)		
	Fer, aluminium (exprimé en (Fe + Al))	(**)		
	Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Mensuel		

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la

station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de MULHOUSE sur laquelle le rejet est raccordé.

(**) Pour ces paramètres, une mesure sera réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les flux journaliers dépassent les valeurs indiquées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une mesure journalière sera réalisée.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE et des rejets dans le milieu récepteur (le Rhin).

ARTICLE 10 – DECHETS

Article 10.1 – Déchets – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 255 tonnes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 176 tonnes
- déchets spéciaux : 78 tonnes.

Article 10.2 – Déchets – Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 – Déchets – Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – Déchets – Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination.

ARTICLE 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1 – Bruit et vibrations – Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 – Bruit et vibrations – Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que le dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A) :		
- en façade Nord	56	45
- en façade Ouest (rue Hoffet)	64,5	52
- en façade Sud	64,5	52
- en façade Est (rue d'Ensisheim)	55,5	45

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Arrêté 11.3 – Bruit et vibrations – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Toutes dispositions présentant des garanties équivalentes à celles définies ci-dessus peuvent être prises afin de contrôler l'accès à l'établissement.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 14 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1 – Implantation – Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 16 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers,
- 6 mètres des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Article 14.2 – Règles de construction pour les nouveaux bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers, hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 14.3 – Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

Article 14.5 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14.6 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

.../...

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14.7 – Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (flambage, séchage des tissus, installations de combustion, polymérisation, stockages liquides inflammables, stockage des tissus, locaux de charge des batteries, emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène, stockage d'ammoniac ...) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les canalisations seront repérées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 15 – SECURITE INCENDIE

Article 15.1 – Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 15.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

.../...

L'exploitant respectera également les prescriptions suivantes préconisées par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- à moins de pouvoir justifier de recoupements coupe-feu entre les différents volumes, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par 15 poteaux d'incendie normalisés (PIN) – de diamètre 100 mm – disposés autour de l'établissement, de sorte que toute issue du bâtiment soit distante de 100 mètres maximum par rapport à l'un d'eux,
- tous ces poteaux devraient pouvoir fonctionner simultanément à débit et pression nominaux. Ce dispositif peut en partie être remplacé par un autre garantissant une défense équivalente. Le cas échéant, un projet devra être soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Bureau Prévention.

Article 15.3 – Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 15.4 – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés « équipements importants pour la sécurité » (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6.

ARTICLE 16 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

.../...

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES GENERALES

Article 17.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 17.2 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 17.3 – Consignes de sécurité – Consignes d'exploitation

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des articles 18 et suivants du présent arrêté, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives, et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 9.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consigne d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

.../...

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 17.4 – Remise en état en fin d'exploitation – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées ; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMMONIAC EN RECIPIENTS DE CAPACITE UNITAIRE INFERIEURE OU EGALE A 50 KG

Article 18.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance :

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 18.2 – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 18.3 – Comportement au feu des nouveaux bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (Incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

.../...

Article 18.4 – Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 18.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 18.6 – Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC15-100 et NFC13-200.

Article 18.7 – Mise à la terres des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC15-100 et NFC13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

Article 18.8 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18.9 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

.../...

Article 18.10 – Risques

Article 18.10.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 18.10.2 – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 18.10.3 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 18.10.4 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

.../...

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 18.10.5 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation visées à l'article 18.3 sont complétées par les prescriptions suivantes ;

- toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles,
- les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux norme en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

Article 18.10.6 – Systèmes de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 18.11 – Air - Valeurs limites et conditions de rejet

Toute disposition sera prise à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE

Article 19.1 – Implantation – Aménagement

Article 19.1.1 – Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie et des immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

.../...

Article 19.1.2 – Interdiction d’habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 19.1.3 – Règles de construction pour les nouveaux bâtiments

Les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l’extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe M0 (Incombustibles),
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d’incendie. Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d’application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

Article 19.1.4 – Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

Article 19.1.5 – Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 19.1.6 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l’homme et pour l’environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d’au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l’extérieur ou d’autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l’article 9.2.

Article 19.1.7 – Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n’est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés : l’étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

.../...

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 19.2 – Exploitation – Entretien

Article 19.2.1 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 19.2.2 – Gestion et séparation des risques

Sans préjudice des dispositions des articles 19.1.1 et 19.2.1, les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de 5 mètres ou par un écran de degré coupe-feu 1 heure.

Article 19.3 – Risques

Article 19.3.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 19.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- en fonction du danger représenté :

.../...

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons,...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19.3.3 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 19.3.4 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Article 19.3.5 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

.../...

ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA CATEGORIE DE REFERENCE

Article 20.1 - Généralités

Le dépôt qui comprend :

- un réservoir enterré, rempli d'eau à la date de demande (13 juillet 1998) susvisée présentée par la Société SIPP,
- un dépôt de liquides inflammables dans un local réservé à cet effet,
- un stockage de fioul TBTS situé en plein air,

est implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions suivantes :

Article 20.2 – Réservoir enterré

Le réservoir enterré, rempli d'eau à la date de la demande (13 juillet 1998) susvisée présentée par la Société SIPP, devra répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 (relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables) et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes) et reprises ci-après.

Article 20.2.1

- a) Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant le 18 juillet 1998, doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions visées au b) ci-après, au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions visées au b) ci-après, au plus tard le 31 décembre 2020.

- b) Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

.../...

Article 20.2.2

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Article 20.2.3

- a) Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 et non conformes aux dispositions du b) ci-après doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

- b) .Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites,

.Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munies d'une 2^{ème} enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 20.2.4

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

.../...

Article 20.2.5

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir.

Article 20.2.6

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défectueuse de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 20.2.1.b) et 20.2.3.b) et aux dispositions suivantes :

- Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs,
- Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

Article 20.2.7

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Article 20.3 – Dépôt de liquides inflammables dans le local réservé à cet effet – Stockage de fioul TBTS situé en plein airArticle 20.3.1 – Implantation

Le dépôt étant situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui est installé en rez-de-chaussée, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

.../...

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

En ce qui concerne le stockage de fioul TBTS situé en plein air, si celui-ci se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 20.3.2 – Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Article 20.3.3 – Réservoirs

Article 20.3.3.1

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnement empêchant le heurt de deux récipients.

Article 20.3.3.2

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

.../...

- 1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- 2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 20.3.3.3
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
 - les mouvements éventuels du sol.
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 20.3.3.3

Les réservoirs visés à l'article 20.3.3.2 devront subir sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
 - obturation des orifices,
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
 - obturation des orifices,
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 20.3.4 – Equipements des réservoirs

Article 20.3.4.1

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

.../...

Article 20.3.4.2

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 20.3.4.3

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 20.3.4.4

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct va être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 20.3.4.5

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

.../...

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 20.3.4.6

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 20.3.4.7

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 20.3.5 – Installations électriques

Article 20.3.5.1

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Article 20.3.5.2

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Article 20.3.5.3

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (utilisable en atmosphère explosive) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

.../...

Article 20.3.6 – Protection contre l'incendie

Article 20.3.6.1

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 20.3.6.2

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 20.3.6.3

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Article 20.3.6.4

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H.-55B, la capacité du dépôt étant inférieure ou égale à 500 mètres cubes.
Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 20.3.7 – Exploitation et entretien du dépôt

Article 20.3.7.1

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

.../...

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 20.3.7.2

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE TISSUS EN ENTREPOT COUVERT

Article 21.1

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Article 21.2

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux Etablissements Recevant du Public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des Etablissements Recevant du Public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des Etablissements Recevant du Public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérée comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

Article 21.3

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou plusieurs des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

.../...

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure de 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Article 21.4

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2^{ème} alinéa de l'article 21.2.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 21.9, 1^{er} alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 21.9, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m² sans recoupement.

Là où les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ci-dessus de l'article 21.4 doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

.../...

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 21.5

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Article 21.6

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 21.7

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 21.8

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 21.9

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe. .../...

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents de l'article 21.9 sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 21.15,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement à l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 21.10

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposées des conteneurs souples).

Article 21.11

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 21.12

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

.../...

Article 21.13

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 21.14**a) Chauffage des locaux**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant de degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 21.15

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

.../...

a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction des dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc.
Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 21.16

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

.../...

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article 21.17

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre deux blocs : 1 m,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 21.18 – Entretien et contrôles

a) Entretien général

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 21.13.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

.../...

c) Matériel de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 21.19

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

ARTICLE 22 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES ET LIANT DE POLYMERISATION

Article 22.1 – Règles de construction pour les nouveaux bâtiments

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

.../...

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités, il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

Article 22.2

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Article 22.3

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Article 22.4

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Article 22.5

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

ARTICLE 23 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 23.1 – Implantation – Aménagement

Article 23.1.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

.../...

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 23.1.3 (3^e alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 23.1.2 – Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 23.1.3 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 23.1.1 ne peuvent pas être respectées :

.../...

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Article 23.1.4 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 23.1.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 23.1.6 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 23.1.7 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

.../...

Article 23.1.8 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 23.1.4 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 9.2 et à l'article 10.

Article 23.1.9 – Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 9.2.b). Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Article 23.1.10 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 23.1.11 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

.../...

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Article 23.1.12 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 23.1.13 – Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota – Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins.

Article 23.1.14 – Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

.../...

Article 23.2 – Exploitation – Entretien

Article 23.2.1 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 23.2.2 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 23.2.3 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

.../...

Article 23.3 – Risques

Article 23.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23.3.2 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation sujettes à « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

.../...

Article 23.3.3 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 23.3.4 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 23.3.5 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation visées à l'article 17.3 seront complétées par les consignes relatives aux modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 23.4 – Eau

Article 23.4.1 – Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé » ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

Article 23.4.2 – Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément à l'article 10. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

.../...

Article 23.5 – Air

Article 23.5.1 – Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 23.5.2 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 23.5.3 – Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 23.5.4 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 24 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE POLYMERISATION (UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR)

Article 24.1

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 24.2

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vas d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 24.3

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition visée à l'article 24.2.

Article 24.4

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 24.5

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 24.6

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Article 24.7

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 24.8

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

.../...

ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 25.1

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 25.2

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 25.3

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 25.4

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 25.5

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 25.6

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

.../...

Article 25.7 - Installations électriques

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 25.8

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 25.9

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 26-1

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26-2

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 26-3

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 26-4

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 26-5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- -

Article 26-6

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 26-7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d' ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d' ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

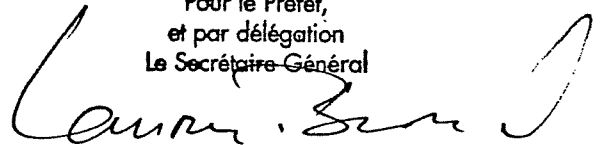
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

31 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.